



STATUTS

*Assemblée Générale Constitutive du 21 juin 1978,
Modifiés par : l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Décembre 1983
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Mai 1996
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2004
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 février 2006
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2008
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2020*

Article 1 : NOM

Il est créé, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, une association qui prend le nom : « Ville Campagne Cergy Vexin »

Le 25 juin 2008, l'association prend le nom de :

**« Ferme d'Ecancourt
Association d'éducation à l'environnement »**

Son siège est fixé à : *ferme d'Ecancourt - cour du murier - 95280 JOUY LE MOUTIER*. Il pourra être changé sur décision du Conseil d'Administration.

Elle a été déclarée le 27 février 1979 à la Préfecture du Val d'Oise, sous le numéro 6391 (journal officiel du 8 mars 1979).

Son numéro SIRET est le 339 787 574 00021.

Article 2 : OBJET

L'Association se donne pour objectif de contribuer au développement durable, c'est-à-dire de favoriser l'équilibre entre développement des activités humaines et respect de l'environnement naturel, aujourd'hui et pour les générations à venir. Dans cette perspective, elle s'attache à faire évoluer durablement les comportements individuels et collectifs vers l'éco-responsabilité.

L'association intervient :

- auprès de tous les publics
- dans les domaines du développement durable, de l'environnement et du monde agricole
- sur les territoires du Val d'Oise - principalement Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et Vexin Français - et plus généralement du Nord-ouest francilien.

Pour remplir ses objectifs, l'association :

- se donne un rôle pédagogique au sens large : Elle organise, développe et anime toute activité ou projet d'information, de sensibilisation et de formation tendant à réaliser ses objectifs
- gère les infrastructures nécessaires au développement de ses activités, notamment la ferme et le gîte d'Ecancourt
- s'engage à une production agricole exemplaire à destination de ses besoins, de la vente directe et des circuits courts
- prend appui sur les lieux, initiatives et ressources existant sur son territoire
- s'inscrit dans les réseaux de partenariat régionaux, nationaux ou internationaux partageant les mêmes objectifs et valeurs.

Article 3 : MEMBRES

L'association se compose de 3 collèges de membres :

1^{er} collège : les membres de droit

Ce sont les organismes de type collectivité ou établissement public, ainsi que toute structure agréée comme telle par le Conseil d'administration ou les personnes représentant ces organismes.

Chaque membre de droit désigne en son sein un délégué et un suppléant qui sont les interlocuteurs privilégiés vis-à-vis de la Ferme d'Ecancourt. Ce représentant vote pour la personne morale lors de l'Assemblée Générale.

2^{ème} collège : les membres actifs – personnes morales

Les personnes morales sont des associations ou organisations de tout type, quelles que soit leur forme juridique, en accord avec l'objet de l'association.

Toute demande au titre de « Personne morale » est formulée par écrit par le demandeur à l'association.

Une personne morale ne peut être membre de deux catégories différentes.

Chaque personne morale désigne en son sein un délégué et un suppléant qui sont les interlocuteurs privilégiés vis-à-vis de la Ferme d'Ecancourt. Ce représentant vote pour la personne morale lors de l'Assemblée Générale.

3^{ème} collège : les membres actifs – personnes physiques

Ce sont des membres individuels intéressés à s'engager de façon active dans la réalisation des objectifs de l'association.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, à jour de cotisation et membre de l'association depuis au moins 6 mois, et avoir fait acte de candidature un mois avant l'Assemblée Générale.

Tout postulant au Conseil d'Administration fera l'objet d'une rencontre avec deux administrateurs, sur l'objet de l'association et l'engagement attendu. A l'issue, la validation de la candidature se fera par le Conseil d'Administration.

Conditions d'adhésion / cotisation

Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

Seules les personnes morales et les personnes physiques s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission
- Non-paiement de la cotisation
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-observation des statuts ou pour action contraire à ceux-ci. Le membre concerné peut être appelé au préalable à fournir des explications.

Article 5 :

L'association peut adhérer à toute fédération ou association, dans le respect des présents statuts et sur décision du Conseil d'Administration. Cette décision sera validée ensuite par la prochaine Assemblée Générale.

Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du bureau. La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date fixée et comporte l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice, fixe les cotisations et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Tout membre de l'association peut demander à inscrire une question à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration, sous réserve de faire cette demande par écrit au moins vingt jours avant l'Assemblée Générale. Il ne sera traité à l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut, si la question est à l'ordre du jour, révoquer des membres du Conseil d'Administration, ceux-ci pouvant toutefois s'expliquer.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret peut être adopté à la demande d'un des membres présents.

Est électeur tout membre à jour de ses cotisations, adhérent depuis six mois au moins à compter du jour de l'Assemblée.

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Bureau ou à la demande écrite de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution anticipée.

Les votes se font par collège. Le résultat final est obtenu par addition des résultats des trois collèges après traitement par un facteur correctif donnant à chaque collège un poids égal dans le résultat final. Les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des voix exprimées majorées du facteur correctif.

En cas de dissolution, les biens sont dévolus à des œuvres sociales ou culturelles dont l'activité se rapprochera le plus des buts visés par l'association, ou à des organismes publics de la région.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 18 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont rééligibles. Les membres sont issus de chaque collège de la manière suivante :

6 administrateurs représentant les membres de droit :

- La ville de Jouy le Moutier
- La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
- Le Département du Val d'Oise
- Le PNR du Vexin Français
- Le Campus Veolia
- A définir

6 administrateurs représentant le collège des membres actifs – personnes morales

6 administrateurs représentant le collège des membres actifs – personnes physiques

Dans l'hypothèse où ce nombre de 6 par collège ne serait pas atteint ou serait dépassé, le fonctionnement de l'association pourrait se poursuivre jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunira au minimum trois fois dans l'année, sur convocation écrite par voie électronique.

Un membre peut demander de mettre à l'ordre du jour de la réunion tout point qui lui semble pertinent.

La validité des délibérations du Conseil d'Administration nécessite qu'au moins un tiers des membres des administrateurs soient présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative. Les membres de droit ou personnes morales désignent un titulaire, et peuvent se faire représenter par un suppléant, en cas d'absence du titulaire.

Tout membre présent ne peut représenter qu'un et un seul membre absent avec l'appui d'un document écrit (pouvoir) et dispose donc de 2 voix maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Le Président peut inviter de manière permanente ou ponctuelle, toute personne qualifiée aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Exclusion ou démission du Conseil d'Administration et remplacement

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le non-paiement de la cotisation équivaut à une démission.

En cas de démission ou exclusion d'un membre actif, il est procédé à son remplacement lors de l'Assemblée Générale la plus proche et pour la durée restante du mandat.

Gratuité du mandat

Les membres du CA ne perçoivent aucune rétribution ni indemnité dans le cadre des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, après validation du Bureau ou du Conseil d'Administration, certains frais réels déboursés par le Président ou les membres en cas de déplacements, missions, stages, réunions ou colloques suivis ou effectués pour l'association, pourront, le cas échéant, être remboursés aux intéressés sur pièces justificatives.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale et il est investi pour cela des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association.

Il prépare le budget, gère les biens, oriente et contrôle les actions.

Il valide toute ouverture de compte en banque, de crédit, ou d'emplois de fonds, toute sollicitation pour la demande de subvention, ou toutes autres démarches administratives utiles.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres actifs - personnes morales ou physiques, ou membres de droit de l'association. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation, ou autres critères (cf article 4).

Article 9 : BUREAU

Le Bureau se compose de 6 personnes minimum, dont 1 personne à minima issue de chaque collège.

Dans l'hypothèse où aucun membre de droit ou membre actif - personne morale ne souhaite candidater au Bureau, ce dernier sera constitué uniquement avec des membres actifs - personnes physiques.

L'ensemble du Conseil d'Administration élit pour 3 ans au scrutin majoritaire :

- 1^{er} scrutin : Le Président, issu du collège membres actifs – personnes physiques
- 2^{ème} scrutin : 5 personnes minimum, dont 1 personne à minima issue des collèges : membres de droit et membres actifs - personnes morales

Le Bureau désigne en son sein un trésorier et un secrétaire, assistés le cas échéant d'adjoint.

Deux Vice-Présidents représentent les collèges : Membres de droit et Membres actifs - personnes morales

Les membres du Bureau sont élus nominativement et ne peuvent avoir de suppléant.

Le Bureau est chargé de préparer et exécuter les décisions du Conseil d'Administration qui peut aussi lui déléguer certains pouvoirs. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité dans un vote.

Rôle des membres du Bureau :

Le Président assure l'animation générale de l'association, exécute les décisions du Conseil d'Administration, convoque les réunions de bureau, du conseil d'administration et préside celles-ci. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il est notamment qualifié pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le Vice-Président. En cas d'absence longue (maladie, ...) du Président, le Conseil d'Administration délègue au Trésorier le suivi des affaires courantes.

En cas d'urgence le Président, ou à défaut le Vice-Président, est habilité à prendre, avec l'accord de deux membres du bureau, les décisions exigées par la situation, sous réserve d'en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier effectue tous paiements et reçoit toutes recettes. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion, ouvre un compte bancaire ou postal.

Article 10 : DEPENSES

Les dépenses sont ordonnées par le Président ou le Vice-Président accrédité et par le Trésorier.

Article 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations obligatoires des adhérents, payées par tous sauf membres de droit
- des subventions accordées par l'état, les collectivités publiques, les organisations d'intérêt général ou privé,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations (études, assistance technique, animation, mise à disposition de locaux,...)
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur sera élaboré ou modifié par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale.

Article 13 :

Le Président fait toutes les démarches pour déclarer l'association à la Préfecture et pour assurer sa publication au journal officiel. Il déclare à la Préfecture, dans les trois mois, les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.

Certifié conforme et à jour, le 7 mars 2024

Alain Mazagol, président

